

Décision n°D_2024_083

RESTAURATION COLLECTIVE

REALISATION D'UN AUDIT HYGIENE POUR L'UNITE CENTRALE DE PRODUCTION DE REPAS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a souscrit un marché avec la société AGROBIO concernant les prélèvements et analyses microbiologiques alimentaires et les analyses sur les circuits de l'eau et tests de surfaces dans les cuisines du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant que dans le cadre de l'agrément sanitaire, un audit hygiène de fonctionnement doit être effectué, trimestriellement, concernant le process de fabrication et la traçabilité dans les cuisines du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant qu'en application de l'article R.2122-8 du code de la commande publique, il convient de formaliser le contrat avec ladite société, pour l'année 2024,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer le bon de commande faisant référence au devis PBLD24030709-2 ayant pour objet 3 audits hygiène en restauration avec la société AGROBIO (Chemin des Romains 55000 BAR-LE-DUC) pour un montant de 885,00 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 610.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.